



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.6.2026
COM(2026) 284 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

concernant les échanges, au moyen du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres

{SWD(2026) 152 final}

1. Introduction

Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) a pour but d'améliorer la sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne, en permettant un échange efficace d'informations entre les États membres sur les condamnations pénales antérieures prononcées par les juridictions pénales de l'Union. L'ECRIS est devenu opérationnel en avril 2012. Il est réglementé par la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres¹. La décision 2009/316/JAI du Conseil du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) a été remplacée par la directive (UE) 2019/884, mais reste contraignante pour le Danemark et l'Irlande².

Le 29 juin 2017, la Commission a adopté son premier rapport statistique en application de l'article 7 de la décision 2009/316/JAI du Conseil, couvrant la période comprise entre le mois d'avril 2012 et le 31 décembre 2016³. Le deuxième rapport statistique de la Commission, adopté le 21 décembre 2020, couvrait la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019⁴.

Le présent rapport⁵ est le troisième rapport statistique de la Commission sur les échanges, au moyen de l'ECRIS, d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres. Son but est d'évaluer la conformité des échanges des États membres avec le cadre juridique de l'ECRIS ainsi que de recenser les éventuels problèmes relatifs à l'efficacité du système, en vue d'y remédier. La Commission se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les États membres s'acquittent des obligations légales qui leur incombent en vertu de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil.

Le présent rapport a été adopté avant la mise en service du système ECRIS-TCN, qui complétera l'ECRIS par un mécanisme efficace d'échange d'informations sur les ressortissants de pays tiers condamnés⁶, afin de faire le point sur les échanges d'informations entre les États membres avant la mise en service de ce nouveau système.

1.1. Statistiques relatives à l'ECRIS

Le présent rapport donne un aperçu de l'utilisation de l'ECRIS au cours de la période de cinq ans comprise entre le **1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024**. Il s'accompagne du document de travail des services de la Commission SWD(2026) 152 (ci-après le «document de travail»). Certaines des statistiques figurant dans le rapport donnent un aperçu général de la période de fonctionnement de l'ECRIS sur une durée de 13 ans, c'est-à-dire depuis sa mise en service en avril 2012. Toutefois, les données statistiques comparatives relatives à l'ensemble des États membres ainsi que les tableaux statistiques des différents États membres figurant au point 3 du document de travail couvrent les échanges ECRIS au cours des cinq dernières années, de 2020 à 2024. Le cas échéant, les statistiques des années précédentes ont servi de

¹ JO L 93 du 7.4.2009, p. 23, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/884 (JO L 151 du 7.6.2019, p. 143).

² JO L 93 du 7.4.2009, p. 33. Cette décision a été remplacée par la directive (UE) 2019/884 à l'égard des États membres liés par ladite directive le 28 juin 2022.

³ COM(2017) 341 final; SWD(2017) 242 final.

⁴ COM(2020) 778 final; SWD(2020) 378 final.

⁵ Sur la base de l'article 13 *bis*, paragraphe 3, de la décision-cadre 2009/315/JAI.

⁶ Voir point 2.9.

point de référence. Le rapport contient également des **données sur les échanges avec le Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020**⁷.

Le présent rapport est basé sur les statistiques générées automatiquement par le système, puis envoyées à la Commission par les États membres. Un choix a été opéré parmi les 233 indicateurs statistiques définis pour l'ECRIS afin de ne publier que les informations les plus pertinentes et les plus utiles. En outre, les États membres ont été invités à communiquer des statistiques sur le nombre de condamnations de ressortissants d'autres États membres prononcées sur leur territoire, afin de permettre à la Commission de donner un aperçu de la manière dont la procédure de notification est mise en œuvre. Le rapport inclut les données sur les condamnations transmises par les 27 États membres et par le Royaume-Uni pour 2020.

1.2. Principes généraux du système ECRIS

L'ECRIS est fondé sur une architecture décentralisée, dans laquelle les informations sur les casiers judiciaires sont échangées par voie électronique, exclusivement entre les autorités centrales des États membres.

Tout État membre qui a condamné un ressortissant d'un autre État membre est tenu de transmettre à cet État membre (ci-après l'«État membre de nationalité») via l'ECRIS, dans les plus brefs délais, toutes les informations relatives à cette condamnation (**notifications des nouvelles condamnations**), ainsi que toute mise à jour ultérieure (**notifications des mises à jour**).

L'État membre de nationalité tient donc un répertoire central de toutes les condamnations prononcées contre ses ressortissants par les juridictions pénales des autres États membres de l'Union, en plus des éventuelles condamnations prononcées dans l'État membre même. L'État membre de nationalité est ensuite tenu de conserver et de mettre à jour toutes les informations qu'il reçoit via l'ECRIS, ainsi que de fournir des informations sur les casiers judiciaires (**réponses aux demandes**) lorsqu'un autre État membre lui en fait la demande (**demandes d'informations**), dans de **courts délais de 10 ou 20 jours**⁸.

⁷ Le Royaume-Uni a été un État membre de l'Union jusqu'au 31 janvier 2020 mais, sur la base de l'article 127, paragraphe 1, de l'accord de retrait, il a continué d'échanger des informations au moyen de l'ECRIS pendant la période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020. Actuellement, le Royaume-Uni échange des informations sur les casiers judiciaires avec les États membres de l'Union sur la base de l'accord de commerce et de coopération.

⁸ Pour une description détaillée des principes généraux régissant l'échange d'informations via l'ECRIS, voir point 1 du document de travail.

1.3. Synthèse

Plus de 10 ans après son lancement, l'ECRIS a franchi une **étape majeure en 2022, lorsque les 27 États membres sont devenus pleinement interconnectés** et le nombre maximal possible de 702 interconnexions a été établi et s'est stabilisé. Cela garantit que les informations sur les casiers judiciaires peuvent être échangées dans l'ensemble de l'Union sans obstacles techniques.

Après une baisse due à la pandémie et au Brexit, le volume des échanges a recommencé à augmenter, atteignant près de 4,8 millions de messages en 2024, avec une moyenne de 400 000 messages par mois. Depuis 2017, la structure des échanges a considérablement changé: les demandes d'informations sont désormais près de cinq fois plus nombreuses que les notifications de condamnations.

Le **nombre de condamnations de ressortissants d'autres États membres a fortement chuté** en 2020, pour s'établir à environ 250 000 par an, et est resté à ce niveau depuis lors, ce qui a entraîné une **diminution du nombre de notifications de nouvelles condamnations**. En 2024, le nombre de notifications est tombé à 260 000, ce qui est comparable au niveau de 2014. **Tous les États membres transmettent désormais des notifications de nouvelles condamnations**, et nombre d'entre eux ont résorbé leur **arriéré**, mais toutes les condamnations ne sont pas notifiées, notamment par le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg, la Slovaquie et la Roumanie.

Le nombre de demandes d'informations n'a cessé d'augmenter, pour atteindre 1,2 million en 2024. L'année 2019 a marqué un **tournant radical dans l'utilisation de l'ECRIS**, qui a été **utilisé plus souvent à des fins autres qu'une procédure pénale**. En 2024, ces demandes représentaient **56 % de l'ensemble des demandes** et concernaient principalement des vérifications lors du recrutement pour des emplois impliquant des contacts avec des enfants, ou des demandes émanant de personnes cherchant à obtenir des informations sur leur propre casier judiciaire.

Néanmoins, **plusieurs États membres font un usage encore limité de l'ECRIS pour demander des informations sur les casiers judiciaires**; c'est le cas notamment de la Grèce, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de Malte et de la Slovénie. Si certains États membres (Belgique, Croatie, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Slovénie et Slovaquie) utilisent l'ECRIS **exclusivement ou presque exclusivement aux fins de procédures pénales**, d'autres demandent des informations **presque exclusivement à d'autres fins** (Tchéquie, Chypre, Grèce et Espagne).

En 2024, seules 16,6 % des réponses contenaient des informations sur des condamnations antérieures, ce qui témoigne de la proportion croissante de demandes à des fins autres qu'une procédure pénale. Cela dit, plus de 197 000 réponses ont révélé l'existence de condamnations antérieures.

Les taux de réponse se sont considérablement améliorés par rapport à 2019, le nombre de réponses tardives ayant diminué de moitié et le nombre de demandes dont le délai avait expiré ayant été divisé par plus de cinq. Toutefois, 9,7 % des réponses ont encore été envoyées après le délai légal, et 38 000 demandes ont expiré sans avoir reçu de réponse.

Malgré **l'évolution positive du nombre de mises à jour** (254 000 en 2024), certains États membres ne transmettent encore que peu de mises à jour (Bulgarie, Grèce, Irlande et Malte), voire aucune (Estonie et Slovénie).

Le nombre de demandes restées sans réponse a augmenté de manière inquiétante: 317 000 demandes (5,8 % de l'ensemble des demandes) n'ont pas reçu de réponse au cours de la période 2020-2024, principalement de la part de Chypre, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Espagne et de la Grèce. La tendance croissante au non-respect de l'obligation de répondre aux demandes d'informations est alarmante, compte tenu de ses conséquences potentiellement tragiques.

Les échanges concernant les ressortissants de pays tiers restent limités en nombre (88 000, soit 7 % de l'ensemble des demandes), même s'ils devraient augmenter avec la mise en service du système ECRIS-TCN en 2027.

Des **différences considérables** ont persisté entre les États membres **en ce qui concerne l'activité et la charge de travail**.

2. Les échanges ECRIS en chiffres

2.1. États membres connectés

L'ECRIS est un système décentralisé dans lequel tous les États membres doivent être mutuellement interconnectés. Un État membre est considéré comme connecté à l'ECRIS s'il échange des informations sur les casiers judiciaires avec au moins un autre État membre connecté.

Une **autre étape importante** a été franchie dans l'histoire de l'ECRIS: **tous les États membres sont actuellement connectés à l'ECRIS** et échangent des informations sur les casiers judiciaires **avec tous les autres États membres**⁹.

Le système ECRIS est devenu opérationnel en 2012, avec un total de 173 interconnexions sur les 702 interconnexions possibles à l'époque (27 États membres connectés). À la fin de l'année 2019, 670 interconnexions avaient été établies (90 % des 756 interconnexions alors possibles). Ce n'est qu'en 2022, après 10 années de fonctionnement de l'ECRIS, que **les 702 interconnexions possibles**¹⁰ entre les États membres ont toutes été **établies**, et elles sont restées stables depuis lors.

➤ **Les 27 États membres sont connectés à l'ECRIS et échangent des informations sur les casiers judiciaires avec tous les autres États membres**

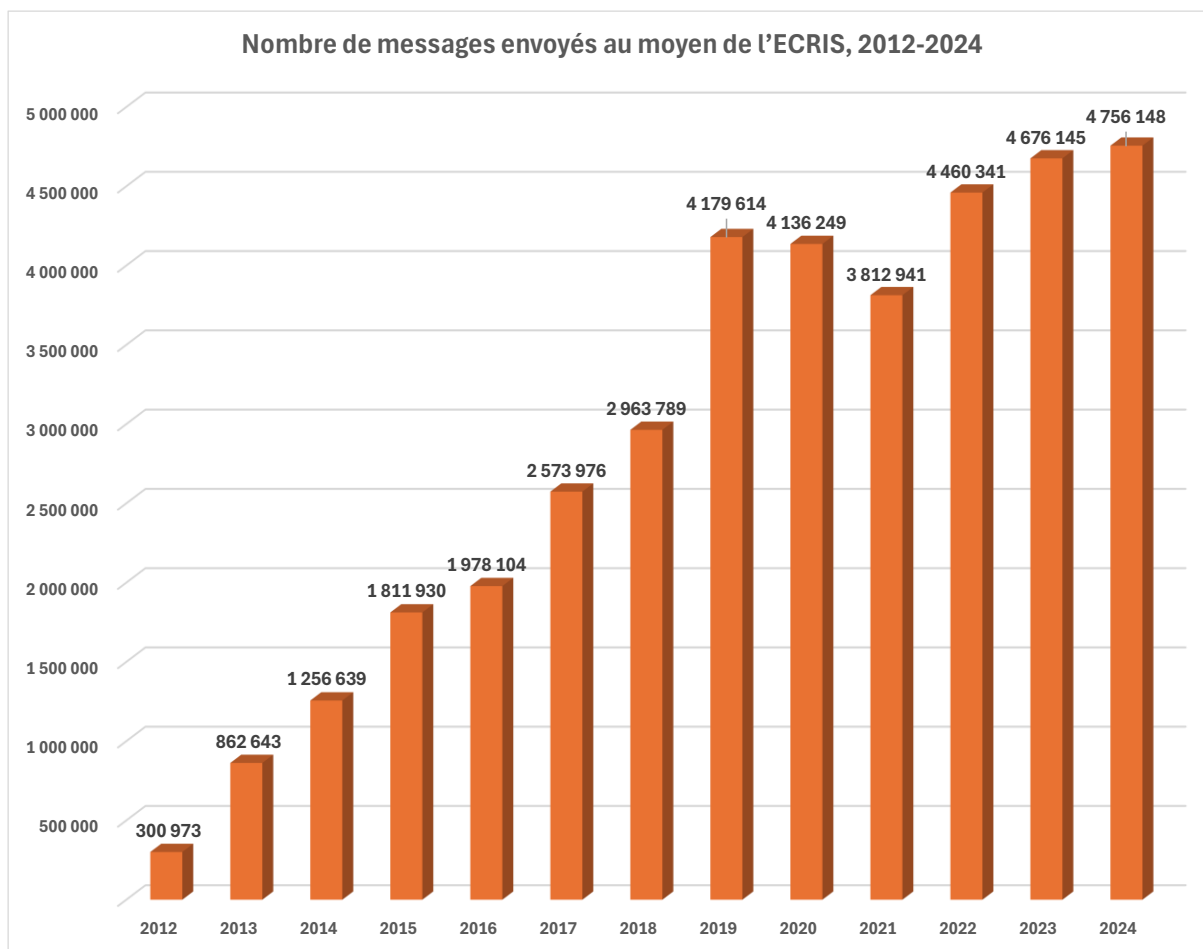
Après 10 ans de fonctionnement, **une autre étape importante** a été franchie dans l'histoire de l'ECRIS: **en 2022, les 702 interconnexions possibles** entre les États membres avaient toutes été établies, et elles sont restées stables depuis lors.

2.2. Nombre total de messages échangés

Le graphique ci-dessous illustre l'augmentation du volume annuel de messages échangés entre tous les États membres connectés depuis avril 2012, lorsque l'ECRIS a été mis en service, jusqu'au 31 décembre 2024. Il est à noter que l'ECRIS n'a eu en 2012 que huit mois d'activité. Ces volumes incluent tous les types de messages: notifications, mises à jour, demandes, réponses, rejets, autres réponses et échanges d'informations complémentaires.

⁹ Pour l'historique de la connexion au réseau ECRIS, voir le point 2.1 du document de travail.

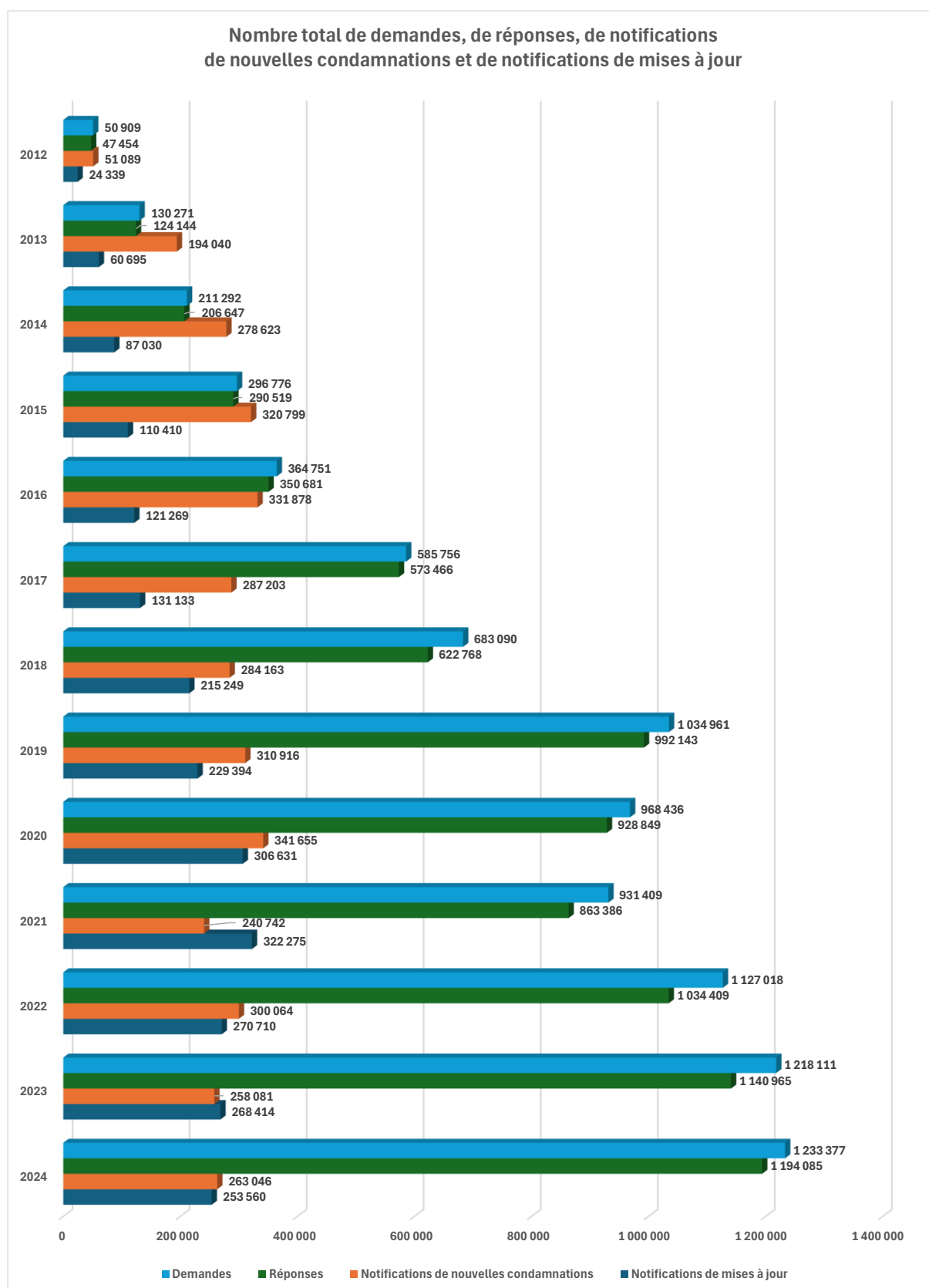
¹⁰ Ce chiffre (27×26) tient compte du nombre actuel d'États membres après le Brexit, à savoir 27.



Le volume annuel de messages a connu une **croissance rapide jusqu'en 2019**, année où il a frôlé le chiffre de **4,2 millions**, avec une moyenne de 348 000 messages par mois. À la suite de la **période de la pandémie** et de ses restrictions de déplacement, ce chiffre s'est **stabilisé en 2020**, puis a **fortement baissé en 2021** pour s'établir à **3,8 millions** de messages. La sortie du Royaume-Uni de l'ECRIS le 1^{er} janvier 2021 a également contribué à cette baisse. En 2022, le volume de messages a retrouvé une croissance constante pour atteindre près de **4,8 millions en 2024**, soit une **moyenne de 400 000 messages par mois**.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des demandes envoyées, des réponses aux demandes, des notifications de nouvelles condamnations et des notifications de mises à jour sur une période de 13 ans de fonctionnement de l'ECRIS. Les réponses couvrent les réponses aux demandes, les rejets de demandes et les autres réponses¹¹.

¹¹ Les autres réponses sont, par exemple, celles dans lesquelles plusieurs personnes ont été trouvées, une personne n'était pas ressortissante de l'État membre requis, etc.



Les proportions entre le nombre de notifications de nouvelles condamnations, de demandes et de réponses aux demandes ont commencé à changer radicalement à partir de 2017. Tandis que les nombres correspondant à chacune de ces trois catégories étaient presque

identiques, soit environ 350 000 par an, en 2016, le **nombre de demandes** d'informations et le **nombre correspondant de réponses** aux demandes ont atteint le triple du nombre de notifications en 2019 et 2020, pour finalement **représenter près du quintuple du nombre de notifications en 2023 et 2024**.

En 2020, le **nombre de notifications** de nouvelles condamnations est passé à 340 000¹², pour à nouveau diminuer en 2021 **avant de se stabiliser à un niveau relativement bas** d'environ **260 000 notifications par an à la fin de l'année 2024**, ce qui équivaut au niveau des notifications en 2014. Compte tenu de la croissance du réseau d'interconnexions entre les États membres et du fait que, par rapport à la période de référence précédente, moins d'États membres avaient des difficultés à notifier toutes les nouvelles condamnations¹³, ce changement laisse penser qu'il y a eu **une diminution du nombre de condamnations** de ressortissants d'autres États membres.

En revanche, le **nombre de demandes d'informations** et de réponses correspondantes n'a **cessé d'augmenter (de 25 % depuis 2020)** et a atteint un total de **1,2 million** pour chacune de ces catégories **en 2024**. Cette augmentation n'est pas aussi spectaculaire qu'au cours de la période de référence précédente¹⁴, au cours de laquelle le changement majeur dans l'utilisation de l'ECRIS a eu lieu, les **finances autres qu'une procédure pénale devenant trois fois plus nombreuses que celles liées aux procédures pénales** (pour plus de détails, voir le point 2.8). L'augmentation constante du nombre de demandes au cours des 13 années de fonctionnement de l'ECRIS est également un signe positif de la prise de conscience croissante par les États membres de la nécessité d'utiliser le système pour demander des informations au cours d'une procédure pénale afin de pouvoir tenir compte des condamnations antérieures, conformément à la décision-cadre 2008/675/JAI¹⁵.

➤ **Le nombre de messages échangés a de nouveau augmenté après la pandémie pour atteindre 4,8 millions en 2024**

La **période de la pandémie**, les restrictions de déplacement liées à celle-ci et le **Brexit ont entraîné une forte baisse** du nombre de messages échangés, qui est passé à 3,8 millions en 2021. En 2022, le volume de messages a retrouvé une croissance constante pour atteindre près de **4,8 millions en 2024**, soit une **moyenne de 400 000 messages par mois**. La **proportion de notifications** de condamnations, de **demandes** et de **réponses** aux demandes a **radicalement changé depuis 2017**, le **nombre de demandes d'informations représentant près du quintuple du nombre de notifications en 2024**.

¹² Cette augmentation est principalement due au fait que le Royaume-Uni a envoyé 95 000 notifications en souffrance en 2020 (soit le triple du nombre habituel de notifications envoyées chaque année par le Royaume-Uni) avant de quitter l'ECRIS.

¹³ Comme indiqué au point 2.4 ci-après.

¹⁴ La période 2017-2019, couverte par le deuxième rapport statistique.

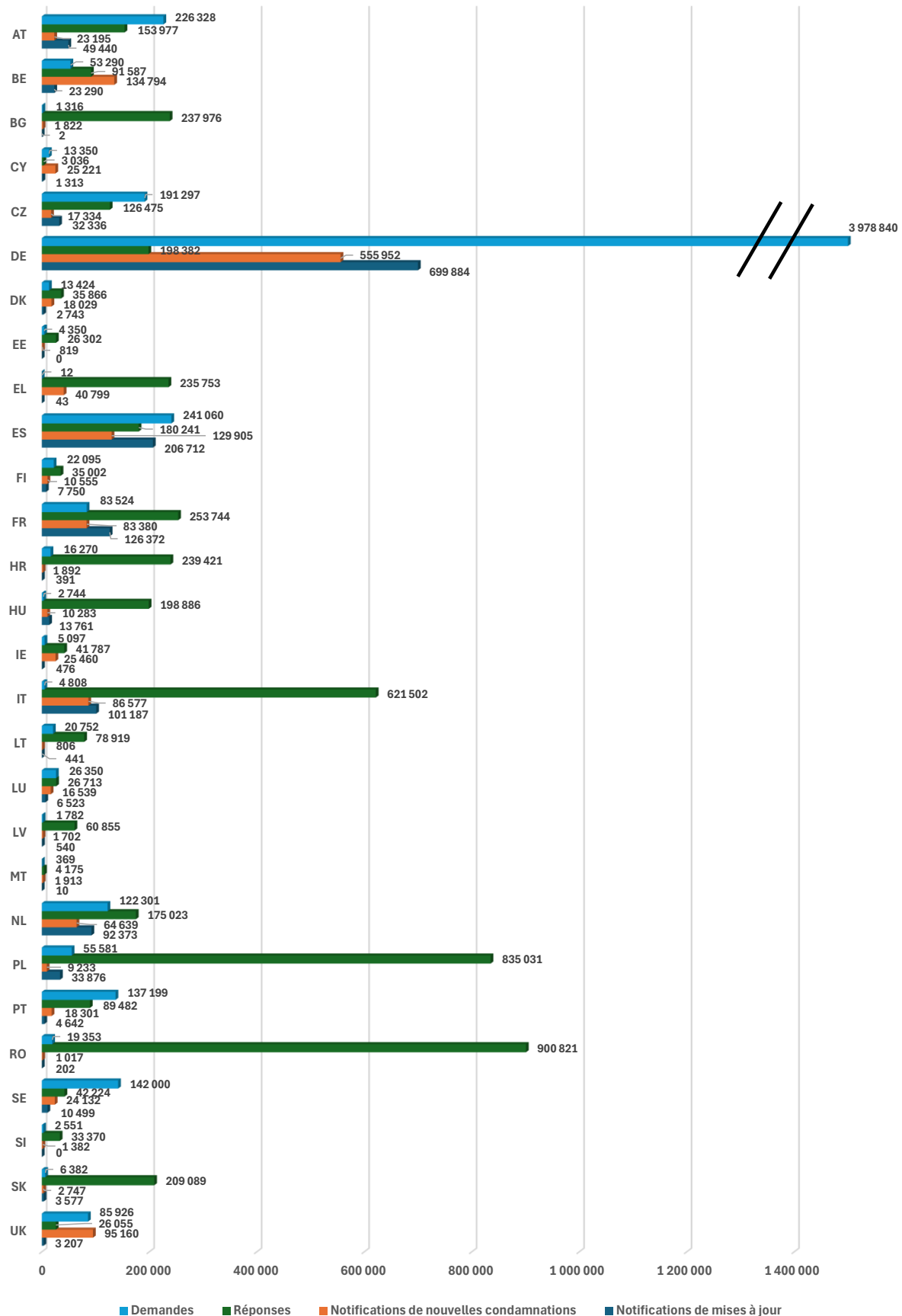
¹⁵ JO L 220 du 15.8.2008, p. 32.

2.3. Nombre de notifications, de demandes et de réponses par État membre

Le graphique ci-dessous montre le nombre total de demandes envoyées, de réponses aux demandes, de notifications de nouvelles condamnations et de notifications de mises à jour par État membre au cours des cinq années allant de 2020 à 2024¹⁶.

¹⁶ Pour les données annuelles au cours de cette période, voir le point 2.2 du document de travail.

Nombre total de demandes, de réponses, de notifications de nouvelles condamnations et de notifications de mises à jour par État membre, 2020-2024



Comme les années précédentes, les États membres les plus actifs si l'on considère le volume total de ces quatre types de messages étaient l'Allemagne (25 % de l'ensemble des messages échangés), la Pologne (4,2 %), la Roumanie (4,2 %), l'Italie (3,7 %) et l'Espagne (3,5 %).

Les chiffres révèlent des **différences significatives entre les États membres en ce qui concerne l'utilisation de l'ECRIS et la charge de travail**. Certains États membres **demandent beaucoup plus souvent des informations qu'ils ne sont invités à en fournir**. L'Allemagne, par exemple, a introduit près de 4 millions de demandes au cours de la période 2020-2024, mais n'en a reçu que 198 000, et la Suède a envoyé 142 000 demandes pour 42 200 reçues¹⁷. À l'inverse, de nombreux États membres sont confrontés à un **nombre significatif de demandes**, tandis qu'eux-mêmes en envoient moins: par exemple, la Roumanie (901 000 réponses données contre 19 400 demandes envoyées), la Pologne (835 000 contre 55 600) et l'Italie (622 000 contre 4 800)¹⁸. D'autres États membres **envoient des volumes élevés de notifications** de nouvelles condamnations aux États membres de la nationalité du coupable, tandis qu'ils envoient moins de demandes d'informations, notamment la Belgique (135 000 notifications envoyées, 53 300 demandes envoyées), l'Italie (86 600 notifications, 4 800 demandes) et la Grèce (40 800 notifications, 12 demandes).

➤ **Différences significatives entre les États membres en ce qui concerne les activités ECRIS et la charge de travail**
Certains États membres envoient nettement plus de **demandes d'informations qu'ils n'en reçoivent** (Allemagne, Suède et Autriche), tandis que d'autres sont confrontés à une **charge de travail importante pour répondre à ces demandes** (Roumanie, Pologne, Italie, France, Croatie, Bulgarie et Grèce). Pour d'autres États membres (Belgique, Italie et Grèce), la charge de travail est essentiellement due à l'envoi d'un **grand nombre de notifications** de nouvelles condamnations aux États membres de la nationalité du coupable.

2.4. Notifications

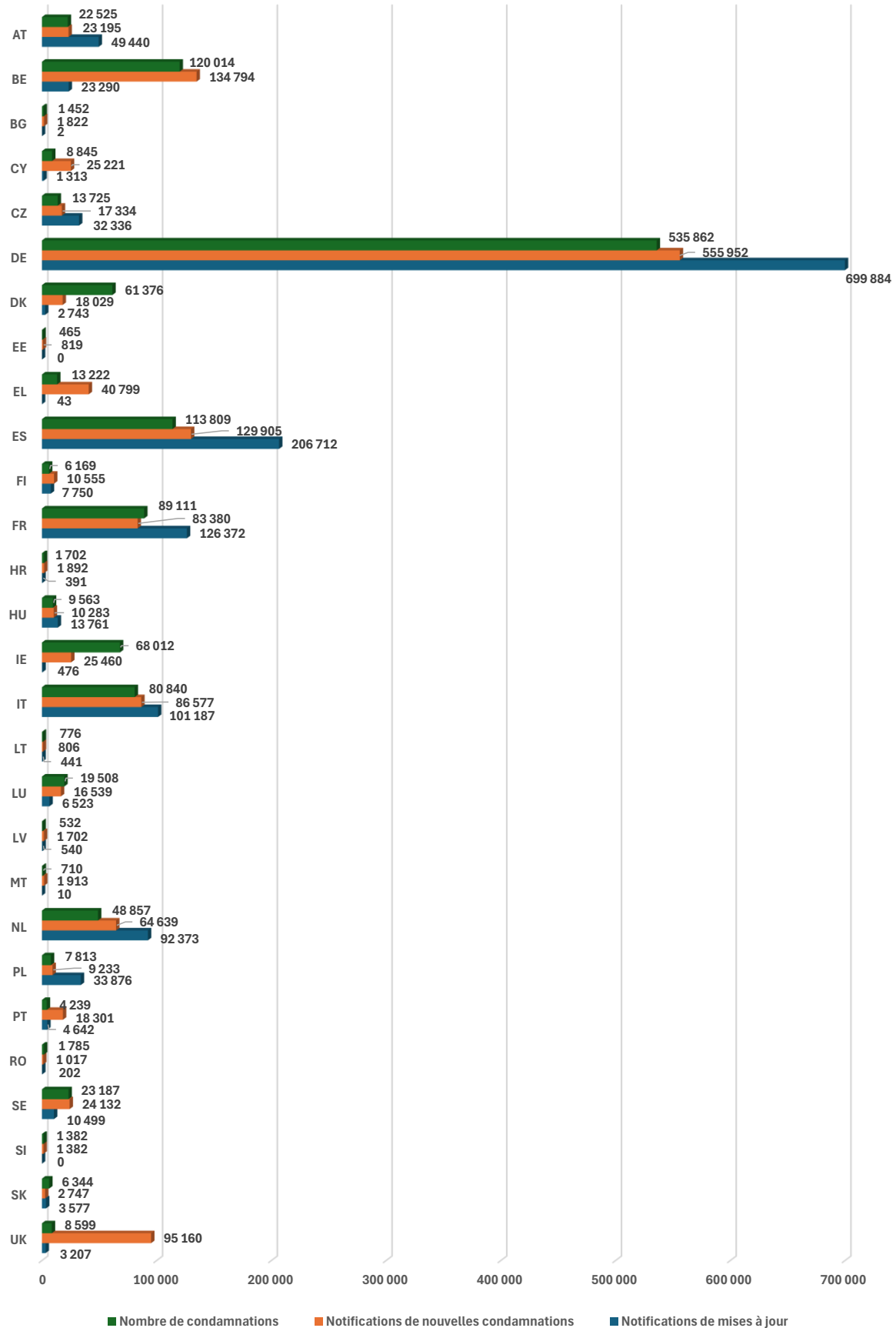
Le graphique ci-dessous illustre le volume total des condamnations de ressortissants d'autres États membres, les notifications correspondantes de ces condamnations et les notifications de mises à jour envoyées par chaque État membre au cours des cinq années allant de 2020 à 2024¹⁹.

¹⁷ De même, l'Autriche (226 300 demandes envoyées, 154 000 demandes reçues) et la Tchéquie (191 300 demandes envoyées, 126 500 demandes reçues).

¹⁸ De même, la France (254 000 réponses données contre 83 500 demandes envoyées), la Croatie (239 400 contre 16 300), la Bulgarie (238 000 contre 1 300), la Grèce (236 000 contre 12), la Slovaquie (209 000 contre 6 400) et la Hongrie (199 000 contre 2 700).

¹⁹ Pour les données annuelles au cours de cette période, voir le point 2.3 du document de travail.

Nombre total de condamnations et de notifications (de nouvelles condamnations et de mises à jour) par État membre, 2020-2024



Au cours de la période de référence, **1 270 000 nouvelles condamnations de ressortissants d'autres États membres** ont été prononcées dans les États membres, avec une moyenne de **250 000 condamnations par an**. Le **nombre de condamnations a considérablement diminué** en 2020 et est resté au même niveau depuis lors, ce qui s'est traduit par une **réduction du nombre de notifications** de nouvelles condamnations.

Au total, les États membres ont envoyé quelque **1,4 million de notifications de nouvelles condamnations et 1,4 million de notifications de mises à jour** au cours de cette période.

Le **nombre de notifications envoyées variait considérablement d'un État membre à l'autre**, allant de 556 000 notifications de nouvelles condamnations envoyées par l'Allemagne à 800 notifications de ce type envoyées par la Lituanie et l'Estonie au cours des cinq années. Deux facteurs, en particulier, expliquent ces variations: la taille du pays et le nombre de condamnations de ressortissants d'autres États membres (la population de ressortissants d'autres États membres)²⁰.

Les États membres **les plus actifs** en ce qui concerne l'envoi de **notifications de nouvelles condamnations** étaient l'Allemagne (40 % de l'ensemble de ces notifications), la Belgique (9,6 %) et l'Espagne (9,3 %). Le classement est similaire pour les **notifications de mises à jour**: Allemagne (49 %), Espagne (15 %) et France (9 %).

Au cours de la période de référence 2020-2024, **les proportions respectives de notifications de nouvelles condamnations et de notifications de mises à jour ont fluctué autour de 50 %**. En particulier, en 2024, ces notifications représentaient respectivement 51 % et 49 %, contre 58 % et 42 % pour l'année de référence 2019. Il convient de signaler qu'avant 2018, les mises à jour ne représentaient qu'environ un tiers de l'ensemble des notifications. **L'augmentation significative du nombre de mises à jour** que l'on constate actuellement chez de nombreux États membres devrait être considérée comme un signe positif de leur prise de conscience de l'importance de communiquer les modifications ultérieures des notifications initiales.

Les proportions dans lesquelles les notifications concernaient de nouvelles condamnations et des mises à jour ont considérablement varié d'un État membre à l'autre, entre un nombre de mises à jour quatre fois supérieur (dans le cas de la Pologne) ou plus de deux fois supérieur (dans le cas de l'Autriche et de la Tchéquie) au nombre de notifications initiales et un nombre de mises à jour infime par rapport à l'ensemble des notifications (dans le cas de la Bulgarie, de Chypre, de la Grèce, de l'Irlande, de Malte et de la Roumanie), en passant par des proportions à peu près égales des deux catégories de notifications (dans le cas de l'Italie, des Pays-Bas et de la Hongrie). Pour l'Allemagne, l'Espagne et la France, qui ont envoyé le plus grand nombre total de notifications au cours de la période de référence, les mises à jour comptaient respectivement pour environ 56 %, 61 % et 60 %.

Pour ce qui est des problèmes recensés dans les précédents rapports statistiques de nombreux États membres n'ayant envoyé que peu, ou pas, de notifications de nouvelles condamnations ou de mises à jour, **la situation s'est considérablement améliorée au cours de la période 2020-2024, en ce qui concerne tant le nombre d'États membres remplissant leurs obligations que le volume d'informations communiquées**.

²⁰ Voir les statistiques d'Eurostat: https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=File:Non-national_population_by_group_of_citizenship,_1_January_2024.png.

Premièrement, **tous les États membres envoient désormais des notifications de nouvelles condamnations, mais certains ne notifient toujours pas toutes les condamnations prononcées sur leur territoire**, dont le Danemark (43 300 notifications manquantes, 70 % des condamnations ne sont pas notifiées), l'Irlande (42 600, 63 %), la Slovaquie (3 600, 57 %), la Roumanie (800, 43 %) et le Luxembourg (3 000, 15 %). **En conséquence, ces condamnations n'ont pas été enregistrées dans les États membres de nationalité.**

Par ailleurs, **un nouveau phénomène a été observé** chez la majorité des États membres²¹, consistant à envoyer des **quantités de notifications de nouvelles condamnations dépassant nettement le nombre réel de condamnations**. Cela peut s'expliquer par le fait que des États membres notifient un **arriéré de condamnations** des années précédentes.

En outre deux États membres (l'Estonie et la Slovaquie) **n'ont envoyé aucune mise à jour** des notifications antérieures, et quatre autres États membres ont **envoyé un faible nombre** de mises à jour: il s'agit de la Bulgarie (2), de la Grèce (43), de l'Irlande (476) et de Malte (10). L'absence d'envoi de mises à jour par l'État membre de condamnation **entraîne, dans l'État membre de nationalité, le traitement et la diffusion d'informations non fiables et non actualisées**²².

➤ **Diminution du nombre de condamnations pénales dans l'Union depuis la pandémie, et baisse consécutive du nombre de notifications**

Le **nombre de condamnations de ressortissants d'autres États membres a considérablement diminué** en 2020, passant de plus de 320 000 au cours des années précédentes à **250 000 condamnations** par an, et est resté à ce niveau depuis lors, ce qui a entraîné une **diminution du nombre de notifications** de nouvelles condamnations. En 2024, le nombre total de notifications est tombé à **260 000**, ce qui correspond au chiffre enregistré en 2014.

➤ **Tous les États membres envoient des notifications de nouvelles condamnations et d'arriérés de condamnations, mais toutes les condamnations ne sont pas encore notifiées**

Par rapport aux périodes de référence précédentes, **la situation s'est considérablement améliorée au cours de la période 2020-2024** et **tous les États membres envoient désormais des notifications de nouvelles condamnations**. En outre, la majorité d'entre eux ont notifié un nombre de condamnations nettement supérieur au nombre réel de nouvelles condamnations au cours de cette période, ce qui laisse penser qu'ils ont **notifié un arriéré de condamnations** des années précédentes.

Toutefois, **certains États membres ne notifient toujours pas toutes les condamnations prononcées sur leur territoire** (Danemark, Irlande, Luxembourg, Slovaquie et Roumanie).

²¹ À savoir la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Tchéquie, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la Finlande, la Croatie, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni.

²² Pour une analyse détaillée des statistiques des différents États membres relatives aux condamnations et aux notifications, voir le point 3 du document de travail.

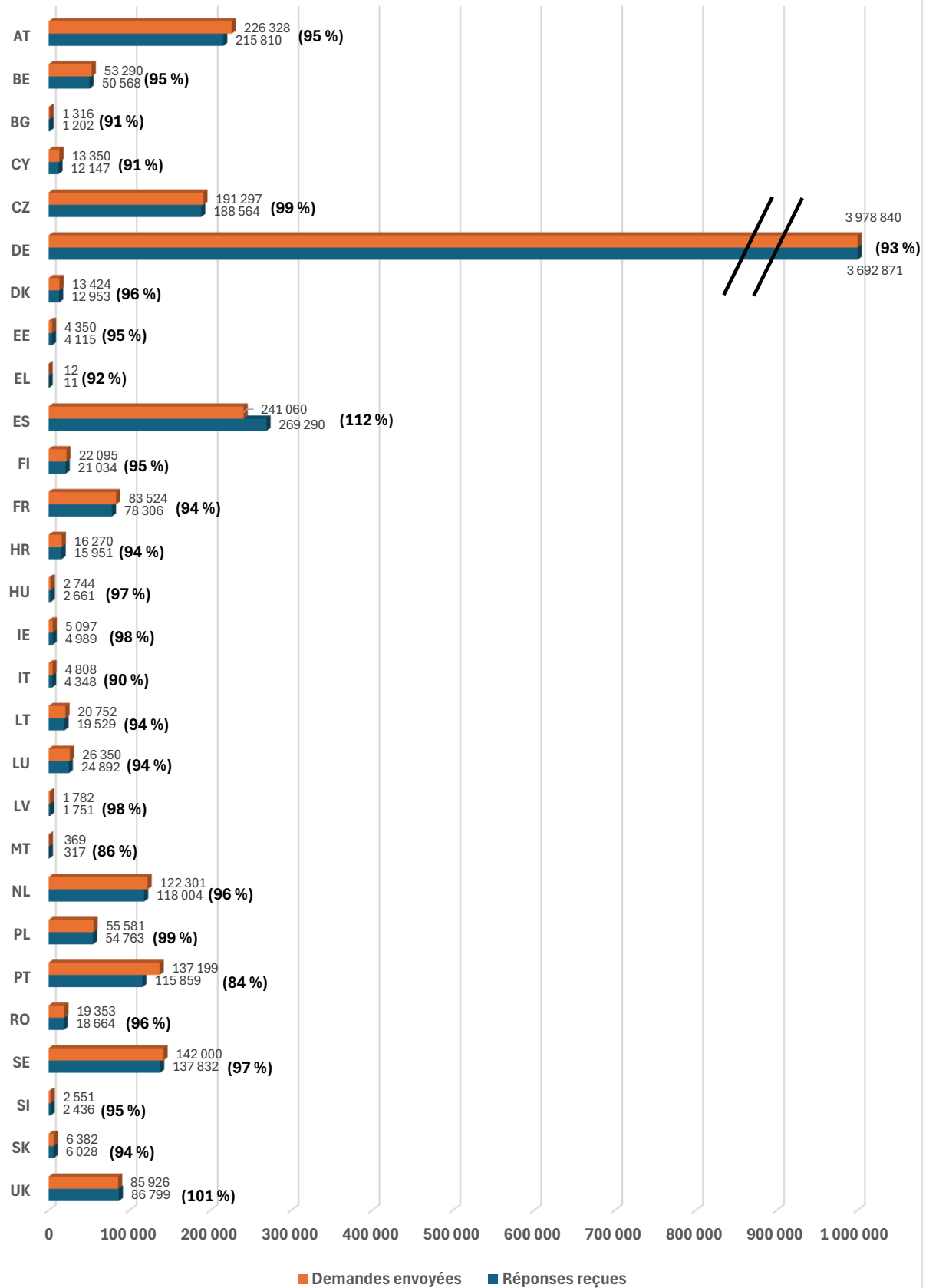
- **Malgré la tendance positive à l'augmentation du nombre de mises à jour, nombre d'entre elles ne sont toujours pas notifiées**
Le nombre de notifications de mises à jour n'a cessé d'augmenter pour atteindre 254 000 en 2024. Les mises à jour représentaient **la moitié de l'ensemble des notifications** envoyées, contre 42 % en 2019. Bien qu'un nombre sensiblement plus élevé d'États membres envoient des mises à jour des notifications antérieures, **certains n'envoient toujours aucune mise à jour** (Estonie et Slovaquie) ou **n'en envoient que peu** (Bulgarie, Grèce, Irlande et Malte).

2.5. Demandes d'informations

Le graphique ci-dessous compare le volume total de demandes d'informations envoyées par chaque État membre au cours de la période 2020-2024 avec le volume de réponses reçues et indique le pourcentage de demandes ayant reçu une réponse²³.

²³ Pour les données annuelles au cours de cette période, voir le point 2.4 du document de travail.

**Nombre total de demandes envoyées et de réponses
reçues par État membre, 2020-2024**



Près de **5,5 millions de demandes d'informations** ont été émises au cours de la période 2020-2024. Comme indiqué au point 2.2, le **nombre annuel de demandes a augmenté de 25 %** depuis 2020 pour atteindre **1,2 million en 2024**.

Le **nombre de demandes émises variait considérablement d'un État membre à l'autre**, allant de près de 4 millions de demandes envoyées par l'Allemagne à seulement 12 pour la Grèce. Les principaux facteurs expliquant cette variation sont le nombre de ressortissants d'autres États membres résidant dans un État membre donné et la législation nationale fixant les obligations en matière de présentation d'extraits de casier judiciaire.

Comme les années précédentes, l'État membre **le plus actif** pour ce qui est des **demandes émises** était **l'Allemagne (73 % de l'ensemble des demandes)** au cours de la période 2020-2024), suivie de l'Espagne (4,4 %) et de l'Autriche (4,1 %)²⁴. L'augmentation la plus importante du nombre de demandes a été observée en Suède et en Roumanie, qui ont envoyé cinq fois plus de demandes en 2024 qu'en 2019, ainsi qu'en Belgique et en Espagne, où le nombre de demandes envoyées a presque triplé.

Malgré l'augmentation du nombre de demandes en général, le problème relevé dans les rapports statistiques précédents persiste: certains **États membres n'envoient presque aucune demande** (Grèce) ou que **peu de demandes** par rapport à leur population de ressortissants d'autres États membres (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Malte et Slovaquie)²⁵. En outre, au cours de la période 2020-2024, le **nombre de demandes envoyées a considérablement diminué** en France, en Irlande et en Italie par rapport aux données de référence pour 2019. Cela pourrait donner lieu à une situation dans laquelle les juridictions pénales rendent des jugements sans connaître les condamnations prononcées dans d'autres États membres, contrairement aux exigences énoncées dans la décision-cadre 2008/675/JAI. Cela nuira également à l'effet préventif obtenu en demandant des extraits de casier judiciaire à des fins autres que les procédures pénales, par exemple pour des contrôles préalables à l'embauche.

Pour une analyse plus approfondie et une **ventilation des demandes à des fins de procédures pénales et à d'autres fins**, voir le point 2.8.

Les données présentées ci-dessus montrent également qu'**il n'est pas répondu à toutes les demandes d'informations** (voir aussi le point 2.6). Parmi les États membres ayant envoyé le plus grand nombre de demandes, 7 % des demandes allemandes (286 000), 5 % des demandes autrichiennes (10 500) et pas moins de 15 % des demandes portugaises (21 300) n'ont pas reçu de réponse au cours de la période de référence. Pour l'Espagne, en revanche, le nombre de réponses reçues au cours de cette période a dépassé de 11 % le nombre de demandes envoyées, ce qui pourrait s'expliquer par la réception de l'arriéré de réponses d'autres États membres.

➤ **Le nombre de demandes d'informations atteint 1,2 million du fait d'une augmentation lente mais constante**

Le nombre annuel de demandes d'informations a augmenté au rythme constant de 25 % depuis 2020, pour atteindre 1,2 million en 2024. Toutefois, cette croissance n'a pas été aussi spectaculaire qu'au cours de la période de référence précédente.

Le nombre de demandes émises a continué de varier considérablement d'un État membre à l'autre, allant de 4 millions de demandes envoyées par l'Allemagne (73 % de l'ensemble des demandes) à seulement 12 pour la Grèce au cours de la période de référence quinquennale.

➤ **L'ECRIS n'est toujours pas utilisé systématiquement pour demander des informations sur de précédentes condamnations**

Malgré l'augmentation du nombre total de demandes, le problème relevé dans les rapports statistiques précédents tenant au fait que **certains États membres n'envoient presque aucune demande** (Grèce) ou **n'en envoient que peu** par rapport à leur population de ressortissants d'autres États membres (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Malte et Slovénie) persiste, et il concerne principalement **les mêmes États membres**.

Plusieurs États membres **utilisent l'ECRIS exclusivement ou presque exclusivement aux fins de procédures pénales** (Belgique, Croatie, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Slovénie et Slovaquie). D'autres États membres demandent des informations **presque exclusivement à des fins autres qu'une procédure pénale** (Tchéquie, Chypre, Grèce et Espagne).

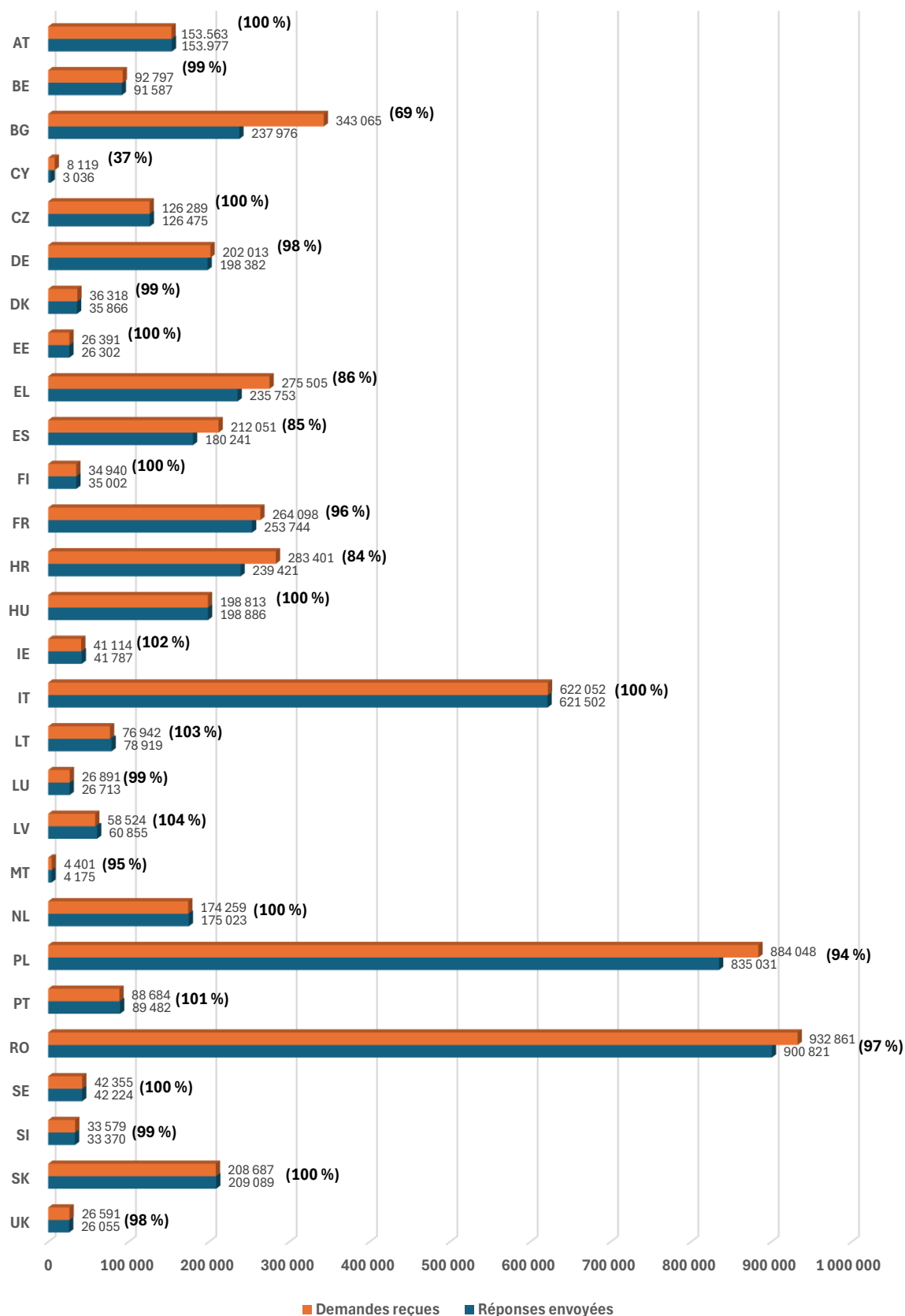
2.6. Réponses aux demandes

Le graphique ci-dessous montre le nombre total et le pourcentage de réponses envoyées par chaque État membre au cours de la période 2020-2024, par rapport au nombre de demandes d'informations correspondantes reçues²⁶.

²⁶

Pour les données annuelles au cours de cette période, voir le point 2.5 du document de travail.

Nombre total de demandes reçues et de réponses envoyées par État membre, 2020-2024



Au total, les États membres ont envoyé près de **5,2 millions de réponses à des demandes d'informations** au cours de la période 2020-2024. Le **nombre de demandes reçues** durant cette période **variait considérablement d'un État membre à l'autre**, allant de 933 000 demandes reçues par la Roumanie et 884 000 demandes reçues par la Pologne à 4 400 demandes reçues par Malte. Deux facteurs, en particulier, expliquent ces variations: la population totale de l'État membre considéré et le nombre de ses ressortissants résidant dans d'autres États membres.

Les États membres qui ont **répondu au plus grand nombre de demandes** en valeur absolue (c'est-à-dire pas nécessairement au plus grand nombre de demandes par rapport aux demandes reçues) au cours de la période de référence de cinq ans étaient la Roumanie (901 000 réponses, soit 17,5 % de l'ensemble des réponses envoyées au moyen de l'ECRIS), la Pologne (835 000, soit 16 %) et l'Italie (621 000, soit 12 %)²⁷.

Bien que tous les États membres répondent aux demandes en général, au cours de la période 2020-2024, encore **317 000 demandes d'informations n'ont pas reçu de réponse**. Pas moins d'**un tiers des États membres** ont envoyé moins de réponses que le nombre de demandes qu'ils ont reçues, avec une moyenne d'**environ 5,8 % de demandes restées sans réponse, contre 4,1 % en 2019 et 3,6 % en 2016**. Cette **tendance croissante au non-respect de l'obligation de répondre aux demandes** d'informations est alarmante, compte tenu de ses conséquences potentiellement tragiques.

Parmi les États membres qui ont reçu le plus grand nombre de demandes, la Bulgarie n'a pas répondu à 31 % des demandes reçues (105 000), la Croatie à 15,5 % (44 000), l'Espagne à 15 % (39 800), la Grèce à 14 % (39 800), la Pologne à 5,5 % (49 000), la France à 4 % (10 400) et la Roumanie à 3,4 % (32 000). L'Italie, l'État membre qui a reçu le troisième plus grand nombre de demandes, est parvenue à répondre à la quasi-totalité d'entre elles.

Chypre est l'État membre ayant affiché le **pourcentage le plus élevé de demandes restées sans réponse** (62 % des demandes reçues). En revanche, en Lettonie, en Lituanie, en Irlande et au Portugal, le nombre de réponses envoyées au cours de cette période a dépassé de 1 à 4 % le nombre de demandes reçues, ce qui pourrait s'expliquer par l'envoi d'un arriéré de réponses. Pour une analyse détaillée des statistiques des différents États membres relatives aux réponses aux demandes, voir le point 3 du document de travail.

➤ **Augmentation du nombre de demandes d'informations restées sans réponse**

Bien que tous les États membres répondent aux demandes de manière générale, **durant la période 2020-2024, 317 000 demandes d'informations sont restées sans réponse**. Cela correspond à **5,8 % de l'ensemble des demandes**, contre 4,1 % en 2019. La tendance croissante au non-respect de l'obligation de répondre aux demandes d'informations est alarmante, compte tenu de ses conséquences potentiellement tragiques. Les États membres qui ont laissé sans réponse le pourcentage le plus élevé de demandes reçues étaient Chypre, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne et la Grèce.

²⁷ Suivies de plusieurs États membres qui représentaient chacun environ 5 % de l'ensemble des réponses envoyées au moyen de l'ECRIS: la France (254 000 réponses envoyées), la Croatie (239 000), la Bulgarie (238 000) et la Grèce (235 800).

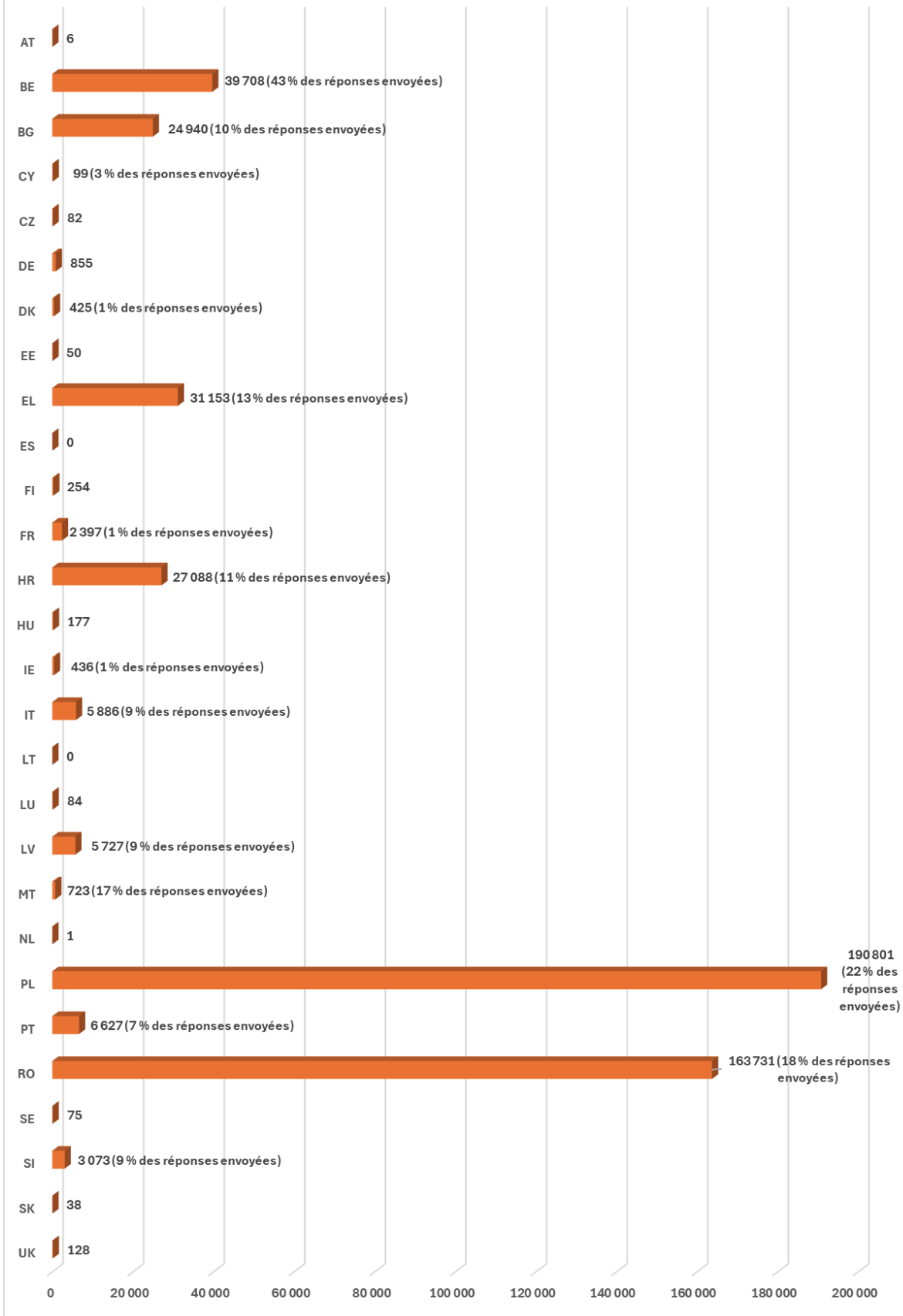
2.7. Réponses envoyées après expiration des délais légaux

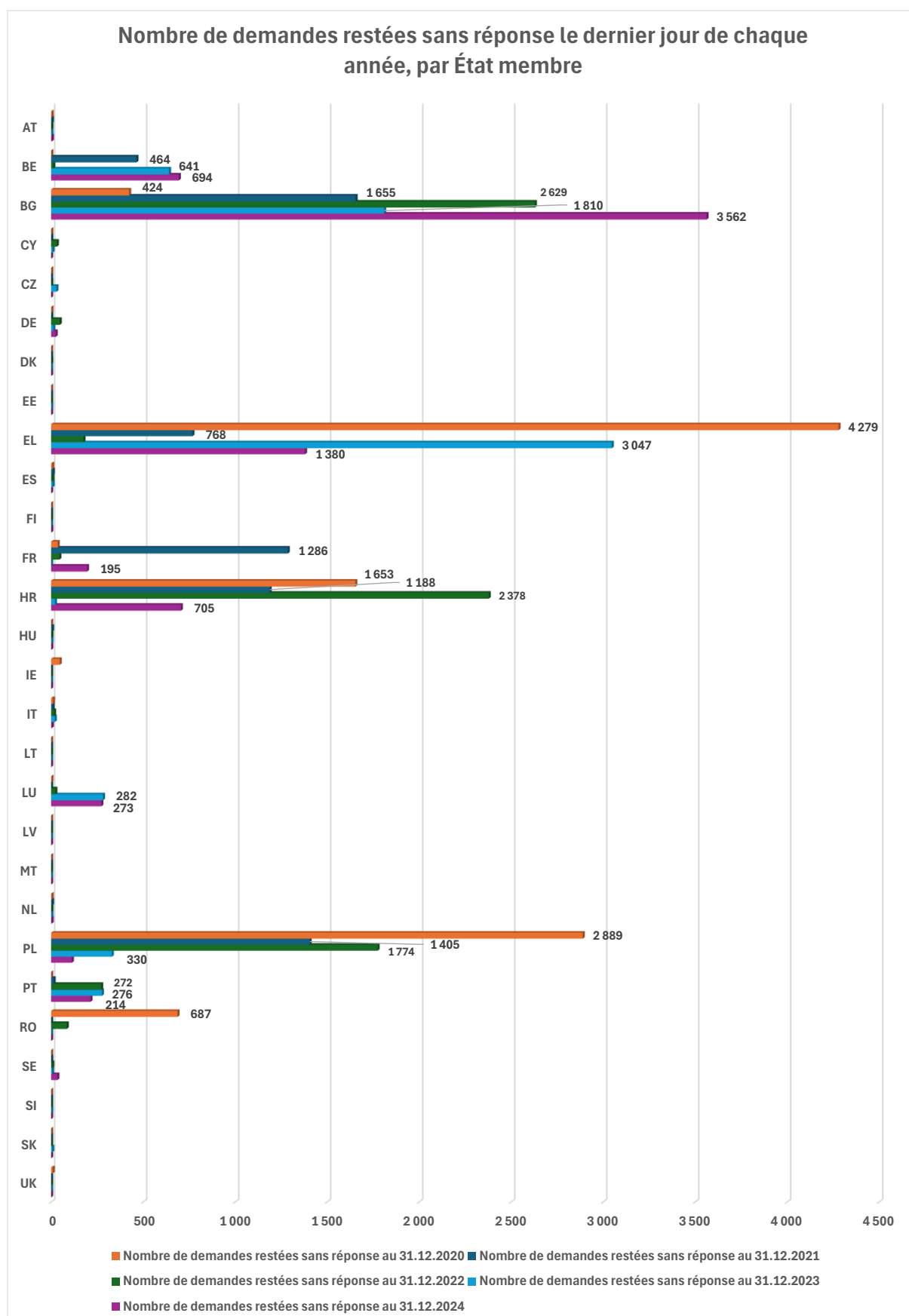
Un autre problème récurrent est l'absence de réponse aux demandes dans les délais légaux²⁸. Les graphiques ci-dessous donnent une vue d'ensemble, pour tous les États membres, des volumes totaux et des pourcentages de réponses envoyées après expiration des délais légaux au cours de la période 2020-2024, ainsi qu'un aperçu du nombre de demandes pour lesquelles le délai de réponse a expiré, enregistré à la fin de chaque année civile²⁹.

²⁸ Voir le point 1.2 ci-dessus.

²⁹ Pour plus de détails, voir document de travail: les données annuelles sur les réponses envoyées après expiration du délai légal sont fournies au point 2.6, et les statistiques des différents États membres sur les réponses tardives sont présentées au point 3.

Nombre total de réponses envoyées après expiration du délai, par État membre, 2020-2024





Plus de **500 000 réponses** ont été envoyées après expiration du délai légal au cours de la période 2020-2024, ce qui représente **9,7 %** du nombre total de réponses envoyées durant

cette période. En outre, **38 000 demandes pour lesquelles le délai de réponse a expiré** ont été enregistrées, ce qui représente **0,7 %** de l'ensemble des demandes.

Ces chiffres témoignent d'une **amélioration significative** du nombre de réponses aux demandes envoyées en temps utile. Par rapport aux données de référence pour 2019³⁰, le **nombre de réponses tardives a diminué de moitié** et le nombre de **demandes dont le délai a expiré a été divisé par plus de cinq**.

Malgré la diminution globale du nombre de réponses envoyées après expiration des délais légaux, le problème des réponses tardives, qui avait déjà été relevé dans les rapports statistiques précédents, persiste dans plusieurs États membres. Bien que la grande majorité des États membres restent en deçà de 0,5 % de réponses tardives, la **difficulté à respecter les délais** concerne principalement les **États membres** qui ont été **confrontés à un volume considérable de demandes d'informations**³¹: la Pologne (22 % de ses réponses ont été envoyées tardivement durant la période 2020-2024, ce qui représente 190 800 réponses tardives), la Roumanie (18 %, soit 163 700 réponses tardives), la Grèce (13 %, soit 31 200), la Croatie (11 %, soit 27 000), la Bulgarie (10 %, soit 24 900) et l'Italie (9 %, soit 5 900), mais aussi plusieurs autres États membres (Belgique: 43 %, 39 700; Malte: 17 %, 700; Lettonie: 9 %, 5 700; Slovénie: 9 %, 3 000; Portugal: 7 %, 6 600).

Le problème des demandes dont **le délai de réponse a expiré**, entraînant soit des réponses tardives, soit l'absence de réponse, **était marginal**. Il concernait 3,5 % des demandes en Grèce (9 600 demandes dont le délai a expiré), 3 % des demandes en Bulgarie (10 100), 2 % des demandes en Croatie (5 900), 2 % des demandes en Belgique (1 800), 2 % des demandes au Luxembourg (600), 1 % des demandes en Pologne (6 500) et 1 % des demandes en France (1 600).

➤ **Amélioration significative pour ce qui est de la réponse aux demandes dans le délai imparti**

Par rapport aux données de référence pour 2019, le **nombre de réponses tardives a diminué de moitié** au cours de la période 2020-2024 et le nombre de **demandes dont le délai de réponse avait expiré a été divisé par plus de cinq**. Néanmoins, **500 000 réponses ont été envoyées après expiration du délai légal (9,7 % du nombre total de réponses)** et **38 000 demandes dont le délai de réponse a expiré** ont été enregistrées (**0,7 %** de l'ensemble des demandes).

Le problème des réponses tardives concernait principalement les **États membres confrontés à un volume considérable de demandes d'informations** (Pologne, Roumanie, Grèce, Croatie, Bulgarie et Italie), mais pas seulement (Belgique et Malte).

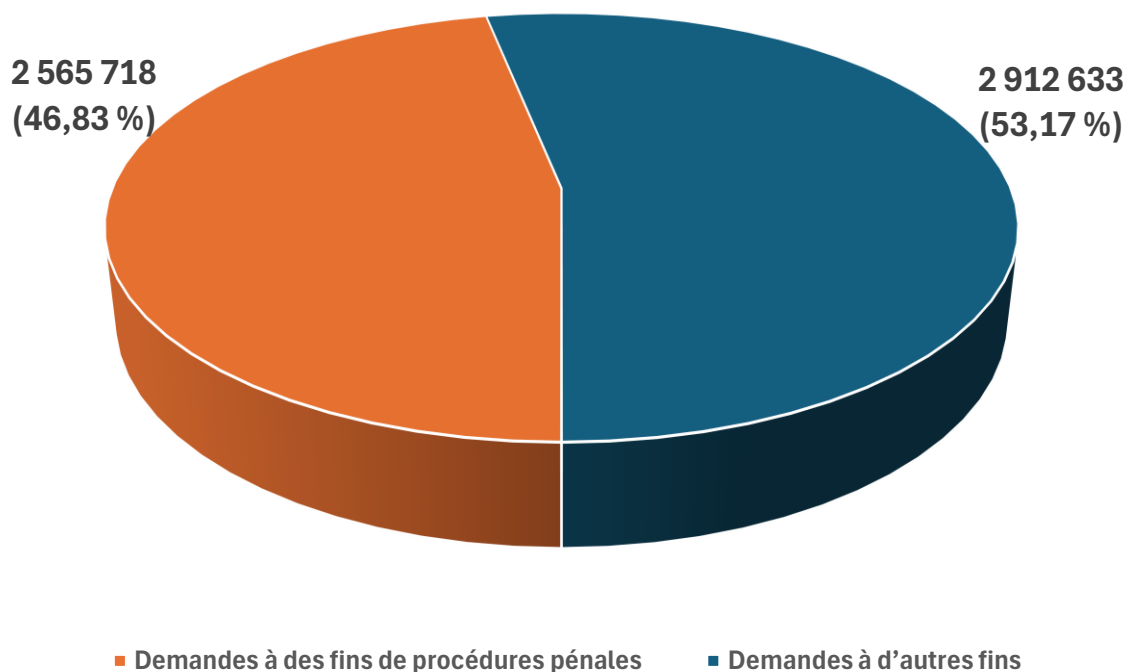
2.8. Demandes à des fins de procédures pénales et à d'autres fins

Les graphiques ci-dessous illustrent les proportions respectives de demandes à des fins de procédures pénales et de demandes à d'autres fins au cours de la période de référence 2020-2024 dans son ensemble et par année.

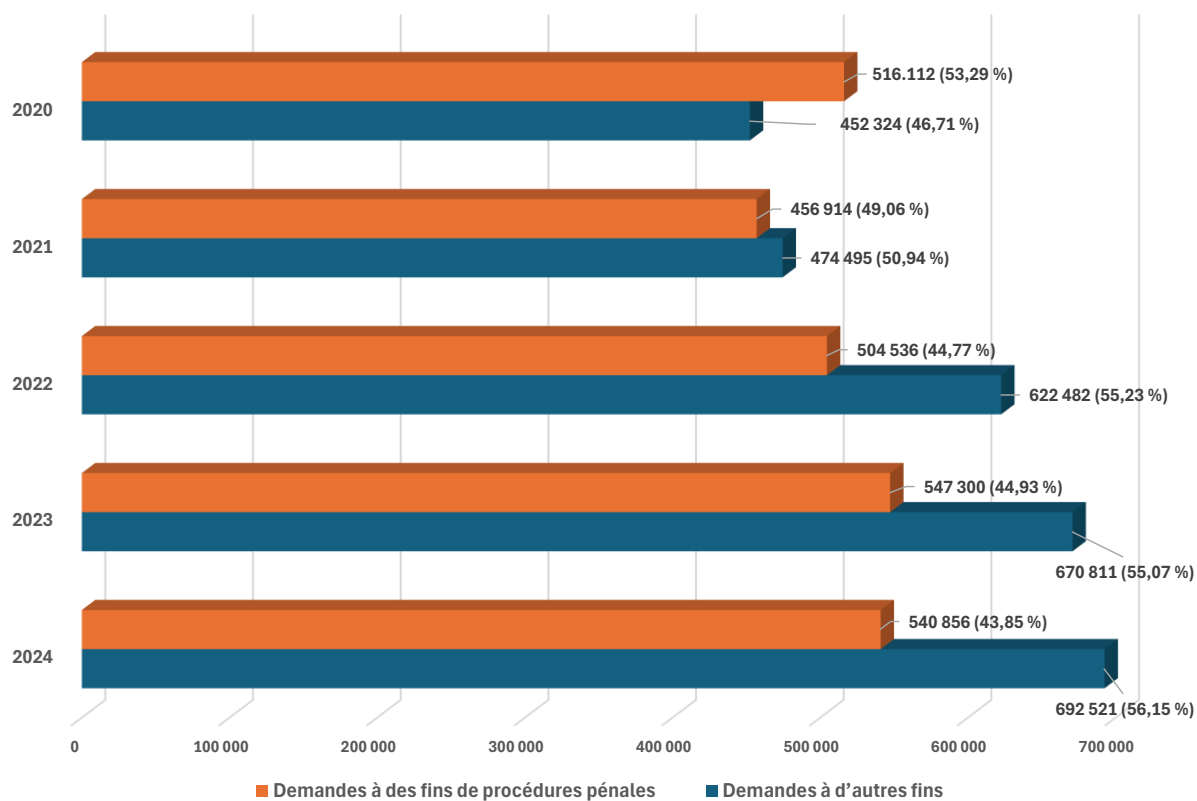
³⁰ 190 000 réponses tardives (18,4 % de l'ensemble des réponses); 42 000 demandes pour lesquelles le délai de réponse a expiré.

³¹ À l'exception de la France.

Finalité des demandes, 2020-2024



Nombre annuel de demandes par finalité



Pendant de nombreuses années, la part des demandes à des fins autres qu'une procédure pénale a représenté en moyenne 20 % de l'ensemble des demandes. Comme indiqué plus haut, l'année **2019** a marqué un **changement fondamental dans l'utilisation du système, lequel a commencé à être consulté aussi fréquemment à des fins autres qu'une procédure pénale qu'à des fins de procédures pénales (avec une proportion égale de 50 %).**

Cette tendance s'est poursuivie au cours des années suivantes et, **en 2024, les demandes à des fins autres qu'une procédure pénale ont atteint 56 % de l'ensemble des demandes, soit 692 500 demandes.** Le nombre de **demandes à des fins de procédures pénales** est resté stable, aux alentours de **540 000.**

L'augmentation des demandes à des fins autres qu'une procédure pénale s'explique principalement par la **forte augmentation des demandes aux fins d'un recrutement** pour des activités professionnelles ou des **activités bénévoles organisées impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants**, en application de la **directive 2011/93/UE**³². Au total, **233 400** demandes de ce type ont été envoyées **en 2024**, ce qui représente une nette augmentation par rapport aux 115 000 demandes envoyées en 2019. Le deuxième facteur ayant contribué à cette hausse a été le **quasi-doublement du nombre de demandes générales à des fins administratives** par rapport à 2019, qui a donné lieu à 34 100 demandes de ce type en 2024. Troisièmement, le nombre de demandes liées à des **vérifications menées dans le cadre d'un recrutement était sept fois plus élevé** en 2024 qu'en 2019, et s'élevait à 14 000. Le **nombre annuel de demandes introduites par des particuliers concernant leur propre casier judiciaire** est resté presque au même niveau élevé depuis 2019 de **380 400 demandes.**

L'**Allemagne** est l'État membre principalement responsable de l'augmentation du nombre de demandes à des fins autres qu'une procédure pénale, avec près de **2 millions de demandes de ce type (68 % de l'ensemble des demandes à d'autres fins)** envoyées au cours de la période 2020-2024.

En 2024, la plupart des demandes à des fins autres qu'une procédure pénale étaient toujours introduites par des **personnes cherchant à obtenir des informations sur leur propre casier judiciaire: 55 % des demandes à des fins autres qu'une procédure pénale** et 31 % de l'ensemble des demandes envoyées. Cependant, la part des demandes à ces fins a chuté par rapport aux 70 % qu'elles avaient atteint au cours de l'année de référence 2019. Le deuxième plus grand nombre de demandes concernait le **recrutement conformément à la directive 2011/93/UE (34 % des demandes à des fins autres qu'une procédure pénale**³³, par rapport à 22 % en 2019). La part des demandes générales **à des fins administratives** est passée de 3,8 % des demandes à des fins autres qu'une procédure pénale en 2019 à 5 % en 2024 (et 3 % de l'ensemble des demandes), ce qui en fait la troisième part la plus importante. Le nombre de demandes introduites dans le but d'**obtenir une autre nationalité** était quatre fois plus élevé en 2024 qu'en 2019 et se classe en quatrième position avec 2,5 % (17 400). Enfin, les demandes liées à des **vérifications menées dans le cadre d'un recrutement** représentaient 2 % des demandes à des fins autres qu'une procédure pénale³⁴.

³² Directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.

³³ 19 % de l'ensemble des demandes introduites.

³⁴ Pour plus de détails sur le nombre de demandes envoyées pour différentes catégories de finalités au cours de la période 2020-2024, voir le point 2.7 du document de travail.

Étant donné que l'**utilisation des catégories de finalités des demandes**, lors de la demande d'informations via l'ECRIS, **varie considérablement d'un État membre à l'autre**, il n'est pas possible de tirer des conclusions définitives des statistiques actuelles en ce qui concerne le nombre de demandes relevant de chaque **sous-catégorie**. Certains États membres ont tendance à n'utiliser que des catégories de demandes générales, par exemple «finalité administrative» ou «vérifications menées dans le cadre d'un recrutement», au lieu d'indiquer la finalité spécifique de la demande.

Les statistiques révèlent également que **plusieurs États membres utilisent l'ECRIS exclusivement ou presque exclusivement aux fins de procédures pénales** (Belgique: 100 % des demandes, Hongrie et Slovaquie: 99 %, Croatie et Luxembourg: 96 %, Irlande: 93 %, Italie: 91 %, Slovaquie: 86 %). D'un autre côté, certains États membres demandent des informations **presque exclusivement à des fins autres qu'une procédure pénale** (Espagne: 97 % des demandes, Grèce: 93 %, Tchéquie: 88 %, Chypre: 97 % des demandes en 2022 et 2024). Ces deux tendances conduisent à un manque d'informations essentielles, qui pourrait avoir des conséquences tragiques.

➤ **L'ECRIS est utilisé plus fréquemment à des fins autres qu'une procédure pénale qu'à des fins de procédures pénales!**

Un **changement fondamental dans l'utilisation de l'ECRIS** a commencé en 2019, le système étant de **de plus en plus souvent consulté à des fins autres qu'une procédure pénale** (par exemple, pour des contrôles préalables à l'embauche, des demandes concernant son propre casier judiciaire, etc.). En 2024, ces demandes ont atteint **56 % de l'ensemble des demandes envoyées, soit 692 500 demandes**.

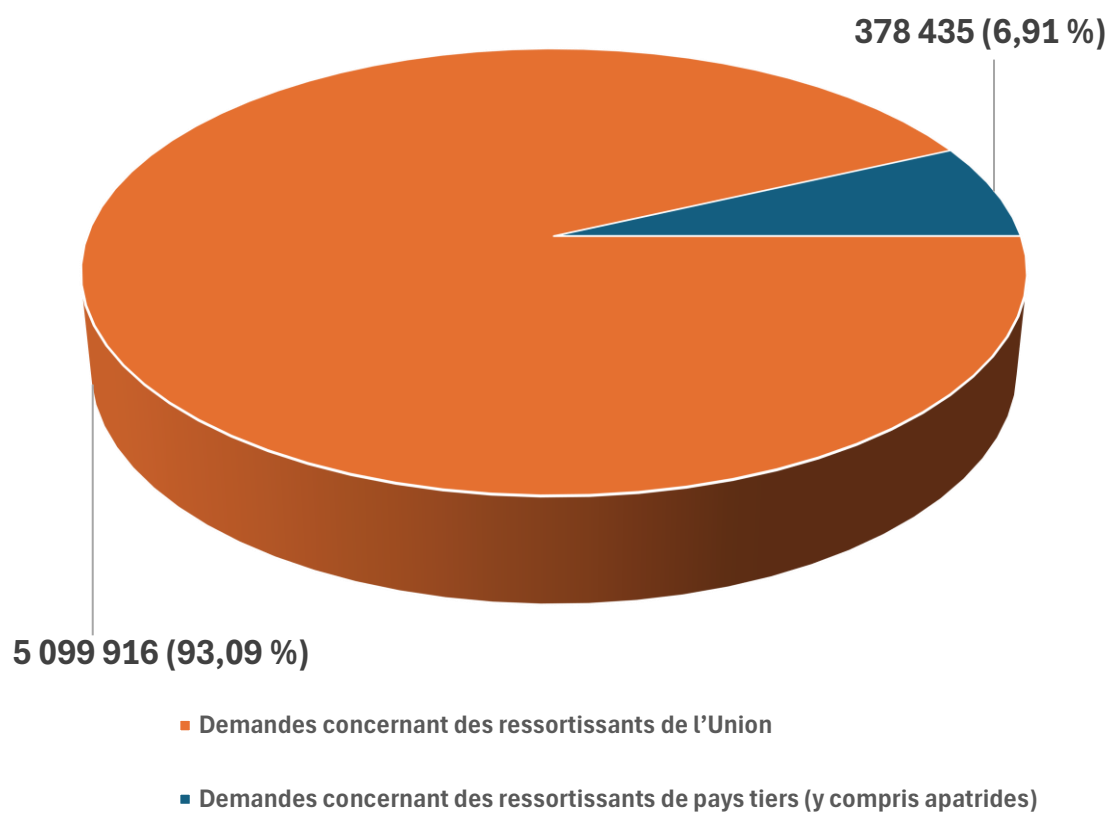
Cette hausse est principalement due à trois facteurs. Premièrement, un **doublement** par rapport à 2019 **du nombre de demandes aux fins d'un recrutement** pour des **activités impliquant des contacts avec des enfants**, en application de la **directive 2011/93/UE** (233 400 demandes, soit 34 % des demandes à des fins autres qu'une procédure pénale). Deuxièmement, **le nombre élevé de demandes d'informations émanant de particuliers concernant leur propre casier judiciaire** (380 400 demandes, soit 55 %). Troisièmement, un **quasi-doublement des demandes générales à des fins administratives** (34 100 demandes, soit 5 %).

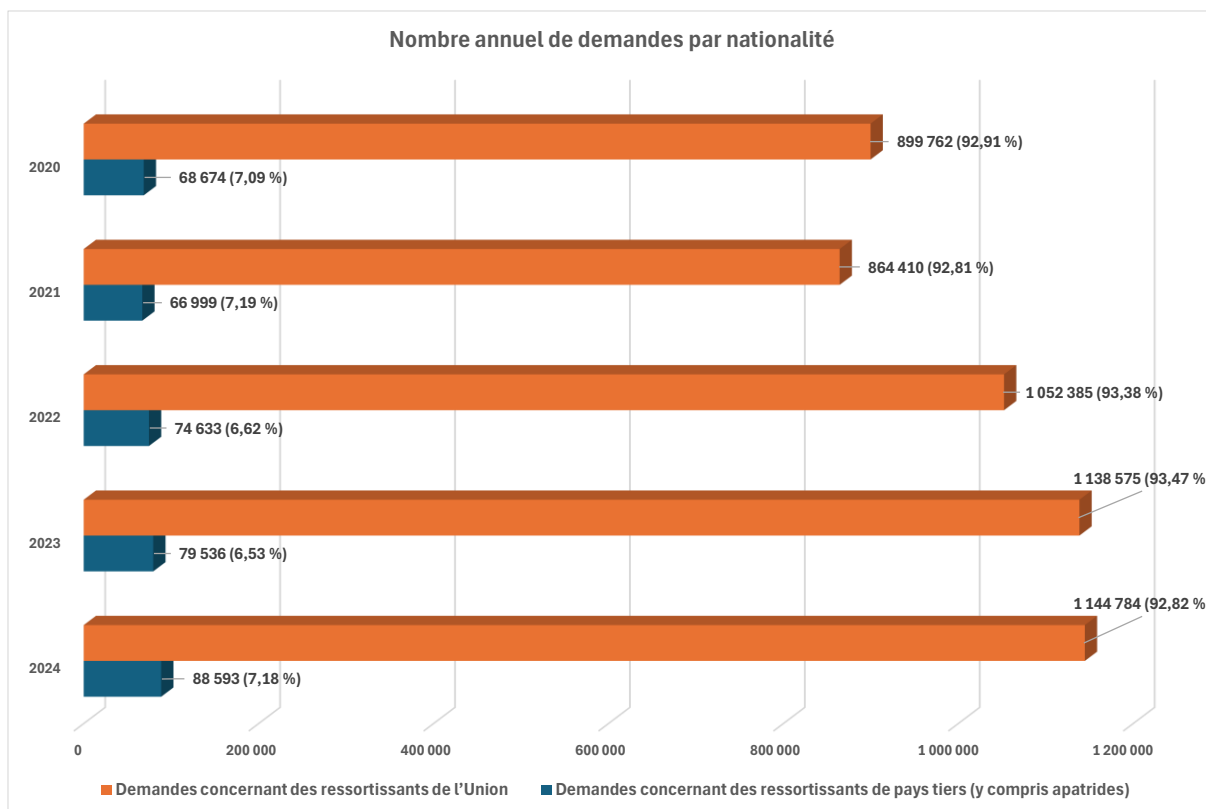
2.9. Demandes concernant des ressortissants de l'Union et des ressortissants de pays tiers (TCN)

Les graphiques ci-dessous représentent les proportions respectives de demandes concernant des ressortissants de l'Union et de demandes concernant des ressortissants de pays tiers au cours de la période de référence 2020-2024 dans son ensemble et par année³⁵.

³⁵ Voir aussi tableau au point 2.8 du document de travail.

Demandes par nationalité, 2020-2024





En moyenne, **93 %** de l'ensemble des demandes envoyées au cours de la période 2020-2024 concernaient des **ressortissants de l'Union**, tandis qu'environ **7 %** (378 400 demandes) **concernaient des ressortissants de pays tiers**. La proportion de demandes concernant des apatrides était négligeable (0,01 %, soit 550 demandes).

Bien que la **part des demandes d'informations concernant des ressortissants de pays tiers** soit restée au **même niveau** depuis 2019, le **nombre réel de ces demandes** n'a cessé d'**augmenter** pour atteindre **88 600 en 2024**.

En 2019, une législation complémentaire a été adoptée³⁶, établissant un système ECRIS-TCN centralisé permettant d'identifier efficacement les États membres qui détiennent des informations sur le casier judiciaire de ressortissants de pays tiers condamnés dans l'Union. Une fois que ce système sera opérationnel, il permettra des échanges plus efficaces d'informations sur les ressortissants de pays tiers au moyen de l'ECRIS, ce qui devrait entraîner une augmentation considérable du nombre de demandes d'informations.

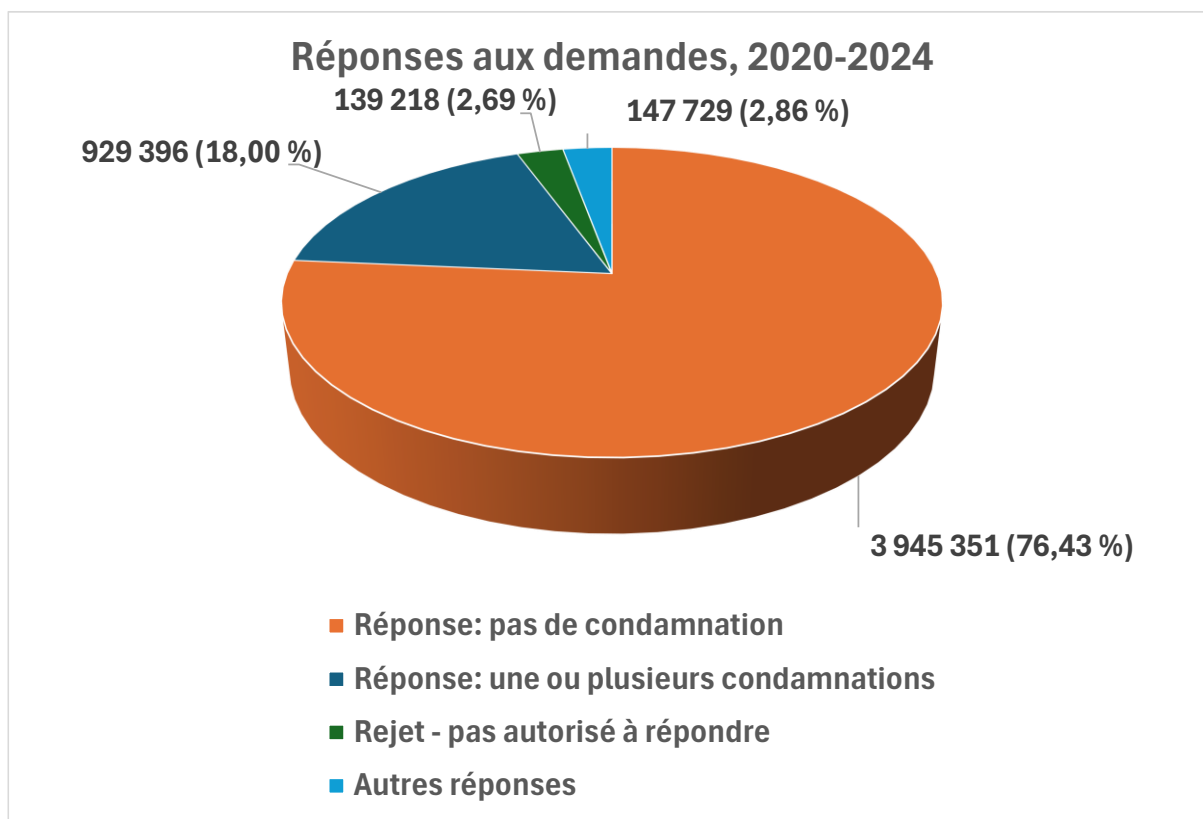
➤ **L'ECRIS reste rarement utilisé pour les ressortissants de pays tiers**

Au cours de la période 2020-2024, en moyenne, **93 %** de l'ensemble des demandes concernaient des **ressortissants de l'Union**, tandis qu'environ **7 % concernaient des ressortissants de pays tiers et des apatrides**. Le nombre de demandes d'informations sur des ressortissants de pays tiers n'a cessé d'**augmenter** depuis 2017 pour dépasser les **88 000 en 2024**. La mise en service de l'**ECRIS-TCN** devrait entraîner une augmentation considérable du nombre d'échanges concernant des ressortissants de pays tiers via l'ECRIS.

³⁶ Règlement (UE) 2019/816 portant création de l'ECRIS-TCN (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1); directive (UE) 2019/884 de la Commission.

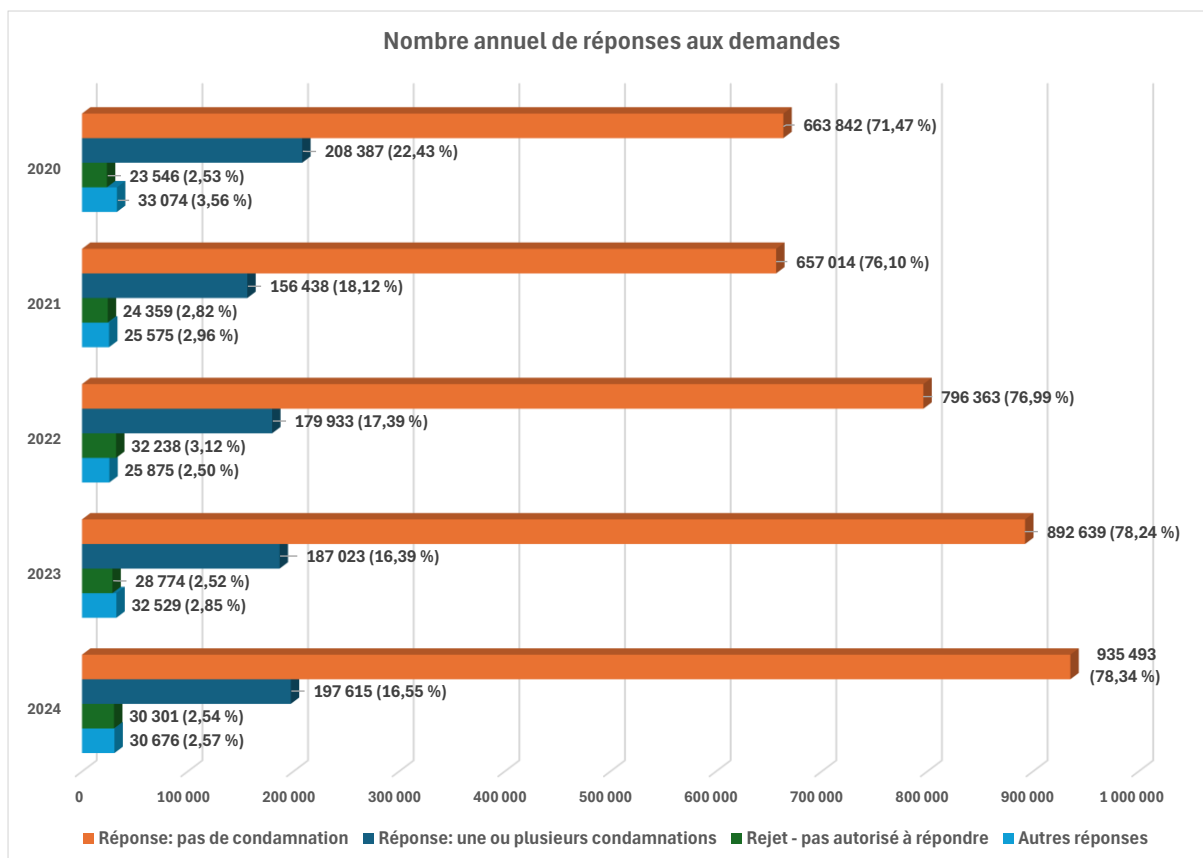
2.10. Réponses contenant des informations sur les condamnations

Les graphiques ci-dessous montrent les proportions respectives, parmi les réponses aux demandes, de celles contenant des informations sur une ou plusieurs condamnations, de celles ne mentionnant aucune condamnation, des rejets de demandes et des autres réponses au cours de la période de référence 2020-2024 dans son ensemble et par année³⁷.



³⁷

Voir note de bas de page 11. Voir aussi tableau au point 2.9 du document de travail.



Sur les 13 années écoulées depuis la mise en service de l'ECRIS, **en moyenne 23 % des réponses incluait des informations sur des condamnations antérieures**. Autrement dit, dans **près d'un cas sur quatre, la personne concernée avait précédemment été condamnée** une ou plusieurs fois, ce qui prouve la valeur de l'ECRIS en tant qu'outil permettant d'obtenir des informations sur les casiers judiciaires.

Pendant de nombreuses années, ce pourcentage est resté stable aux alentours de 30 %, avant de **chuter soudainement à 19 % en 2019**, puis à **16,6 % en 2024**, parallèlement à la croissance spectaculaire du nombre de demandes à des fins autres qu'une procédure pénale. Le fait que la majorité des personnes ayant fait l'objet d'une demande d'informations en rapport avec, par exemple, des vérifications dans le cadre d'un recrutement, l'obtention d'une licence ou une procédure administrative n'avaient pas eu de condamnations antérieures est un **signe positif**.

En 2024, les **réponses comprenant des informations sur des condamnations** représentaient **197 600** réponses à toutes les demandes d'informations (contre 188 000 en 2019). Les réponses ne contenant aucune information sur des condamnations représentaient 78 % de l'ensemble des réponses, les autres réponses et les rejets de demandes représentant 5 % du total.

➤ **Seules 16,6 % des réponses ont révélé l'existence de condamnations pénales antérieures**

Au cours des 13 années depuis la mise en service de l'ECRIS, en moyenne **23 % des demandes d'informations ont reçu des réponses contenant des informations sur des condamnations pénales antérieures** d'une personne concernée. Avec l'augmentation spectaculaire, depuis 2019, du nombre de demandes à des fins autres qu'une procédure pénale, concernant généralement des personnes n'ayant pas été condamnées auparavant, **ce pourcentage a continué de baisser, pour atteindre 16,6 % en 2024**. Néanmoins, cette année-là encore, plus de **197 000 réponses** contenaient des informations sur des condamnations pénales antérieures.